

LE PASS SANITAIRE

Le pass sanitaire entrera en vigueur dès le 9 juin.

A qui pourra-t'il être délivré ?

- ⇒ Aux personnes vaccinées contre la COVID-19. Attention, il faut que le schéma vaccinal soit complet. Pour ce faire, il faut attendre deux semaines après la deuxième injection pour les vaccins qui nécessitent deux injections ; quatre semaines après la vaccination lorsque seule une injection est nécessaire ; deux semaines après l'injection lorsque la personne a déjà eu la COVID-19. Toutes les personnes vaccinées depuis début janvier peuvent récupérer leur attestation de vaccination auprès de l'Assurance Maladie (amelie.fr)
- ⇒ Aux personnes présentant un test PCR ou antigénique négatif de moins de 48 heures
- ⇒ Aux personnes ayant contracté la maladie ces derniers mois et guéries depuis. En effet, une personne infectée est considérée immunisée durant 180 jours.

Quand devons-nous le présenter ?

Il sera nécessaire de présenter la pass sanitaire pour tout rassemblement statique de plus de 1000 personnes : concert, spectacles, festivals, manifestations sportives, conférences, ... Il ne sera pas obligatoire pour se rendre au musée, au restaurant, au cinéma, dans les salles de sports, ...

Quelle forme prendra t'il ?

Il sera disponible au format numérique sur l'application TousAntiCovid. Vous pourrez également présenter, sous format papier, les documents demandés tels que la preuve d'un test PCR ou antigénique négatif de moins de 48 heures ou votre certificat de vaccination. Pour les personnes rétablies de la COVID-19, vous pourrez présenter le résultat d'un test PCR positif attestant du rétablissement de la COVID-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois.